commerce des produits fabriqués ainsi que des minéraux et autres produits de base qui ne ressortissent pas à l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture.

Section G. Le Secrétariat. Le Secrétariat, qui devrait être divisé en trois bureaux ou davantage, devrait être au service de tous les organes de l'Organisation et des Conseils des Denrées institués pour administrer des accords particuliers sur les denrées. Il devrait avoir à sa tête un Directeur Général. Sous celui-ci il devrait y avoir trois Sous-Directeurs Généraux ou davantage en charge chacun d'un bureau. Le Directeur Général et, de l'avis du Directeur Général, les Sous-Directeurs Généraux devraient être nommés par la Conférence lors de la nomination du Conseil d'Administration. Le Directeur Général devrait être le fonctionnaire en chef de l'Organisation et il devrait être membre d'office, sans droit de vote, du Conseil d'Administration. Trois Sous-Directeurs Généraux devraient être membres d'office des trois Commissions. Le Directeur Général et les Sous-Directeurs Généraux devraient avoir la faculté de soumettre des propositions à l'examen de tout organe de l'Organisation.

## Section H. Rapports avec les autres organisations.

- 1. Rapports avec l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation devrait être mise en rapport avec l'Organisation des Nations Unies d'une manière à définir par accord entre le Conseil d'Administration et les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de la Conférence.
- 2. Rapports avec les autres organisations internationales à buts spéciaux. Afin d'asurer l'étroite coopération de l'Organisation et des autres organisations internationales à buts spéciaux apparentés, le Conseil d'Administration devrait être autorisé à conclure, sous réserve de l'approbation de la Conférence, des accords avec les autorités compétentes de ces organisations sur le partage des attributions respectives et sur les méthodes de coopération.
- 3. Accords d'ordre administratif. Le Directeur Général devrait être autorisé à conclure, sous réserve de la décision de la Conférence ou du Comité d'Administration, des accords avec les autres organisations internationales visant le maintien de services communs, un système commun de recrutement et de formation, et les conditions de service, d'échange, et autres du personnel.